

LA LIBERTÉ

Le devoir d'un journal quotidien c'est de paraître tous les jours. Réglant son service sur celui de l'administration des Postes, la Liberté, qui a paru les jours de Pâques, de l'Ascension, de la Pentecôte, de l'Assomption, de la Toussaint et de Noël, paraîtra demain, 1^{er} janvier.

A l'occasion du renouvellement de l'année, la Liberté publiera demain un numéro extraordinaire, contenant, en forme d'éphémérides, la Nomenclature de tous les événements politiques, diplomatiques, militaires, etc., qui se sont succédés tant à l'étranger qu'en France, depuis le 15 juillet 1870, date du jour où a été décidée la déclaration de guerre à la Prusse, jusqu'au 31 décembre 1871.

Cette nomenclature sera suivie du nécrologe complet de toutes les notabilités politiques, militaires, artistiques, littéraires, etc., embrassant la même période.

Ce numéro, tiré sur un papier spécial, sera mis en vente au prix habituel de 10 centimes.

LES TÉLÉGRAMMES

DE LA NUIT ET DU MATIN

France

Toulon, 30 décembre.

M. Gambetta est arrivé hier; il a adressé quelques paroles de remerciements à la foule, du balcon de l'hôtel de la Croix d'Or. Il est parti au jour, pour Draguignan. Il assistera demain, au Luc, à un congrès de délégués des comités électoraux où il s'efforcera de faire accepter la candidature de M. Freycinet, son ancien chef de cabinet.

Les comités conservateurs ne se sont pas encore mis d'accord.

Marseille, 30 décembre, midi.

Les comités conservateurs viennent d'adopter les candidatures de MM. Roux de Larcy et Simonin, économiste.

Ces candidats seront soutenus par la Gazette du Midi, le Sémaphore et le Journal de Marseille.

On assure que M. Gambetta, en revenant du département du Var, prononcera un grand discours politique à Marseille.

Marseille, 30 décembre.

Le conseil de guerre vient de prononcer son jugement dans l'affaire de l'Égalité. MM. Gilly La Palud, rédacteur, et Joffroy, correspondant de ce journal, ont été condamnés chacun à 200 fr. d'amende, sans prison. Le gérant a été condamné à 16 fr. d'amende.

Versailles, 31 décembre.

Lord Lyons, M. Okonoff et d'autres représentants étrangers ont dîné hier à l'hôtel de la présidence. Le dîner en l'honneur de l'empereur du Brésil a été, sur la demande de ce souverain, renvoyé à la semaine prochaine.

Le duc de Gramont était hier à Versailles.

Les avis du département du Var émanant le bruit de la candidature de M. Rossel père.

Algérie

Alger, 20 décembre.

On a reçu les détails suivants sur le succès remporté le 23 par les goms :

« Si Alla aurait été tué et S. Kaddour blessé. Ce dernier est poursuivi vers le sud-est par les goms. Toutes les tribus, fuyant avec le marabout, sont cernées. Succès complet. »

Angleterre

Londres, 30 décembre.

Une lettre de la reine remercie le peuple anglais des sympathies témoignées par lui pendant la maladie du prince de Galles. Ces sympathies ont produit sur la famille royale une impression profonde. La lettre exprime aussi la gratitude de la princesse de Galles.

Espagne

Madrid, 20 décembre.

L'Imparcial dit que la révocation du général Balmaceda, capitaine-général de Cuba, est donnée comme certaine et que le marquis de Habana ne la remplacera pas; l'amiral Topeta aurait manifesté, aujourd'hui l'intention de donner sa démission dans le cas où le marquis aurait été nommé.

Le Tiempo dit que le maréchal Serrano per-

siste à se présenter comme candidat à la présidence des Cortes et ajoute qu'il compte sur quatre voix de majorité si les députés carlistes, qui sont partis, ne viennent pas.

Ce journal mentionne, en outre, le bruit que M. Sagasta obtiendrait du roi un décret de dissolution des Cortes, même si le ministère était battu, pourvu qu'il n'eût contre lui qu'une faible majorité.

Madrid, 29 décembre.

(Dépêche arrivée seulement le 31 au matin.)

On lit dans la Gazette officielle :

« Le général Crespo, commandant en second les troupes espagnoles dans l'île de Cuba, est relevé de ses fonctions; il est remplacé, par intérim, par le général Ferrer.

« Le général Ellora, commandant général du département ouest de Cuba, est relevé de ses fonctions; le général Morales le remplace par intérim.

« L'Imparcial persiste à affirmer qu'il existe des dissidences entre M. Sagasta et l'amiral Topeta.

Madrid, 30 décembre.

Le bruit court que le comité des porteurs d'obligations espagnoles en France doit envoyer des représentants à Madrid. Tous les journaux mentionnent des bruits de crise ministérielle qui seraient motivés par la question de la nomination du capitaine-général de Cuba.

La question de la nomination des gouverneurs des provinces serait, aussi, d'après quelques journaux, une cause de désaccord. La crise éclaterait probablement demain dans le conseil.

Il n'y aura pas de réception ce soir au palais, à cause de l'anniversaire de la mort du maréchal Prim.

Madrid, 30 décembre, soir.

La Igualdad dit que la crise a éclaté officiellement. Tout arrangement paraît impossible.

Madrid, 30 décembre, 11 h. 30 soir.

La Correspondencia dit qu'en outre des cent millions déposés à la Banque pour le paiement des 201 millions, montant du coupon payable à Madrid, le ministre attend cent autres millions en lingots d'or provenant en grande partie de l'opération Urquijo.

Comme preuve de l'état satisfaisant du Trésor, la Correspondencia dit encore qu'en plus d'une somme suffisante pour payer les semestres de la Dette intérieure, le ministre possède 900 et quelques millions de réaux en bons du Trésor qui sont cotés, et dont il peut disposer; mais il n'en fera pas usage et laissera seulement en circulation ceux dont l'échéance arrive le 31 janvier.

M. Heredia est parti pour l'étranger avec la mission de donner au paiement du coupon l'impulsion nécessaire pour le terminer dans le courant du mois de janvier, et pour opérer l'échange des titres hypothécaires du dernier emprunt contre des titres définitifs.

La Correspondencia croit que les protocoles de paix entre l'Espagne et les républiques de Bolivie, de l'Équateur, du Pérou et du Chili seront prochainement signés à Washington. Les gouvernements de Bolivie, du Pérou, de l'Équateur se sont déjà mis d'accord sur ce point. Le Congrès chilien a aussi approuvé le traité.

Italie

Rome, 31 décembre.

L'Opinione dément le bruit de changements dans le corps diplomatique.

La légation de France établira définitivement, le 1^{er} janvier, sa résidence à Rome.

Tous les chefs des légations étrangères sont maintenant à Rome pour la réception du 1^{er} janvier.

Le comte Brassier de Saint-Simon, représentant de la Confédération de l'Allemagne du Nord, est également arrivé. Il installera ici, sous peu de jours, toute sa légation.

M. de Hubert est attendu au commencement de janvier, pour présenter ses lettres de rappel.

Rome, 31 décembre.

Le chargé d'affaires de France auprès du gouvernement italien, aura un domicile, ici, à partir de demain. Les bureaux de la légation seront transférés peu à peu à Rome.

Le cardinal Amat est en voie de guérison.

Russie

Saint-Petersbourg, 30 décembre.

Le Journal de Saint-Petersbourg constate la réception cordiale faite en Amérique au grand-duc Alexis. La Russie toute entière en éprouvera une vive satisfaction. Elle ne l'oubliera pas. Les relations réciproques sont la garantie de bonnes relations solides et durables.

Le Journal de Saint-Petersbourg ajoute que la paix du monde et le progrès de l'humanité ne peuvent triompher que par l'entente de la Russie et de l'Amérique.

Roumanie

Bucharest, 30 décembre.

Chambre des députés. — Le ministre donne lecture de la dépêche envoyée au consul britannique et dans laquelle le gouvernement anglais conseille avec insistance de donner une prompt solution à la question des chemins de fer.

(Agence Havas.)

PARIS, DIMANCHE 31 DÉCEMBRE 1871

LA JOURNÉE POLITIQUE

Les divers comités qui représentent à Paris le républicanisme révolutionnaire et le socialisme ouvrier portent avec ensemble la candidature de M. Victor Hugo. Si le poète démagogue a fortement ébranlé, par son récent acte de servilisme devant les tyranniques caprices du bonhomme Dumas, ce qui restait encore d'estime pour son génie dans les esprits éclairés, c'est à la justice de l'histoire de le dire. Il se présentera devant son tribunal avec des titres de gloire assez retentissants pour excuser bien des erreurs; mais nous doutons que la gloire rayonnante du devoir patriotique, sensément et courageusement accompli, y tienne une bien grande place. Y aura-t-il au moins compensation? Ici, la justice de l'histoire se préjuge elle-même, et à toutes ses pages, elle nous répond d'avance: Non!

Mais qu'importe? C'est une affaire à débattre entre la conscience de M. Victor Hugo et cet avenir qu'il a invoqué si souvent avec tant d'assurance. Ce qui nous touche avant tout, c'est que le parti radical a trouvé son candidat, se coalise et s'agit pour le soutenir de toutes ses forces, tandis que le parti conservateur est encore à la recherche du sien. Si ce dernier ne sait point faire taire à la dernière heure ses hésitations et imposer une trêve aux divisions qui s'établissent sur des questions personnelles, nous craignons que Paris ne sorte bien malade du vote du 7 janvier, et que la politique de conciliation, si désirable, si nécessaire dans les circonstances présentes, s'établisse difficilement en France.

En province, les nouvelles que nous recevons nous annoncent que le parti radical active sa propagande et présente ses candidats avec non moins d'ensemble qu'il le fait à Paris. Les comités conservateurs de Marseille viennent d'opposer les noms de MM. Roux, de Larcy et Simonin à ceux de MM. Challemel-Lacour présenté par le parti républicain, et Rano, Duportal, candidats du parti socialiste et révolutionnaire. On le voit, l'abstention ne fit jamais courir aux intérêts de l'ordre de plus sérieux dangers, et nous ne saurions trop recommander à tous les honnêtes gens de faire effort sur leur indifférence, leur apathie, qui sont malheureusement les moeurs coutumières des esprits modérés dans notre pays.

Le Journal officiel publie une circulaire du ministre de l'intérieur adressée aux préfets, établissant la jurisprudence en matière électorale. Les dispositions adoptées par le gouvernement sont conformes aux déclarations faites par l'honorable M. Casimir Périer, à propos de l'interpellation relative à la dernière convocation des collèges. La loi de 1849 en fait le fond, pour tout ce qui ne regarde pas la confection des listes et le système des pénalités en vigueur; les décrets de février 1852 régissent ces derniers points.

LE DÉPUTÉ CONSERVATEUR DE PARIS

Lors des élections dernières, du 2 juillet 1871, le gouvernement dédaignant de se mettre d'accord avec la grande majorité des journaux de Paris, réunis en comité central sous le nom de l'Union de la Presse, fit dresser par ses officieux une liste de candidats qui lui étaient sympathiques.

Les noms présentés à l'Union centrale par ces derniers, réunis également en comité, n'étaient pas tous du goût de cette dernière, il en résulta un certain désordre dans le travail définitif qui fut soumis aux électeurs. Il est certain, pour nous, que si le gouvernement eût agi autrement, en un mot, s'il eût apporté moins de précipitation et surtout plus de réserve dans sa manière de procéder, une entente complète se fût établie dans toute la presse

conservatrice, et un certain nombre de radicaux portés sur la liste du comité Turbigo, qui sont aujourd'hui représentants, n'auraient jamais réussi à s'élever sur les bancs de l'Assemblée nationale. Pourquoi donc le gouvernement recommence-t-il à ratibuler aujourd'hui dans les mêmes errements qu'il y a six mois?

Mais c'est moins que jamais le moment de récriminer. Nous sommes à la veille du combat. Il faut que chacun fasse taire quand même ses répugnances, et ses plaintes. Comme le triomphe de l'ordre doit être l'unique préoccupation des gens sensés, il importe que tous les journaux conservateurs se rallient sans hésitation au nom qui, présentant le plus de garanties contre les idées radicales, offre en même temps le plus de chances de réunir la majorité des voix des électeurs parisiens.

Plusieurs journaux mettent en avant un nom honorable, celui de M. Vautrain. Le président du conseil municipal de Paris est certes digne à tous égards de l'honneur que ses amis briguent pour lui; mais sa candidature est-elle compatible avec les fonctions qu'il remplit au Luxembourg? Voici les réflexions que nous trouvons à ce sujet dans la Municipalité, organe radical.

M. Vautrain sait parfaitement que le mandat de conseiller municipal de Paris est incompatible avec celui de représentant; il y a impossibilité matérielle de siéger à la fois à Paris et à Versailles; le président du conseil municipal n'a pas plus le don d'ubiquité qu'un simple conseiller municipal.

De plus, M. Vautrain tient la présidence du conseil municipal de la confiance de ses collègues. Ne serait-ce pas la traiter avec une bien grande légèreté que de leur dire: — Je considère que la présidence du conseil municipal n'est pas égale au mandat de député.

Représentant les intérêts municipaux de Paris, il ne saurait les abandonner, alors que les travaux du conseil municipal sont à peine commencés.

Nous sommes donc convaincu que les amis de M. Vautrain qui ont mis son nom en avant, sont de maladroits amis, et qu'il est lui-même le premier à le reconnaître avec nous.

Il n'est pas douteux que les lignes qui précèdent ne cachent un piège perfide; mais elles fournissent à M. Vautrain l'occasion de se prononcer nettement: qu'il n'hésite pas à en profiter. L'incompatibilité dont parle la Municipalité existe-t-elle? Non, nous le semblons incontestable que si l'incompatibilité légale n'existe pas, il y a tout au moins une incompatibilité morale entre ces deux mandats importants de président du conseil municipal et de représentant du peuple, qui se nuisent évidemment l'un l'autre. — Comment remédier à ce grave inconvénient?

M. Vautrain est-il disposé à se démettre de sa présidence pour aller à la Chambre faire les affaires du pays et plaider spécialement le retour de ses collègues et du gouvernement à Paris?

Si M. Vautrain était décidé à briguer les suffrages de ses concitoyens pour siéger comme simple représentant à l'Assemblée nationale, il serait important qu'il fit savoir sans retard et qu'il publiât sa profession de foi. Il faut, avant toute chose, que ce point capital soit élucidé par le candidat de certains de nos confrères de la presse, défendant comme nous la cause de la République modérée.

En présence des retards occasionnés par le refus du duc de Magenta, sur le seul nom duquel l'Union de la Presse avait réussi à s'entendre, la Liberté, désireuse de s'associer aux journaux qui patronnent un candidat républicain modéré sérieux, engage les divers candidats qui désirent se présenter aux élections prochaines à se prononcer au plus vite. Puisque le nom de M. Vautrain a été mis en avant, nous engageons en particulier le président du conseil municipal de Paris à sortir du silence dans lequel il s'est renfermé jusqu'à ce jour. Un de nos confrères du Soir, M. Villetard, nous dit précisément de M. Vautrain, à propos de sa candidature :

Fidèle à la grande et patriotique idée à laquelle il a toujours obéi jusqu'ici, le prési-

dent du conseil municipal refuserait sans doute d'être le candidat sur le nom duquel tel ou tel parti politique voudrait se compter. Nous ne doutons pas, au contraire, que si tous les hommes qui représentent les idées d'ordre, de légalité et de liberté, voulaient le choisir pour l'opposer au candidat du désordre et de la violence, il acceptât la candidature qui lui serait offerte dans de telles conditions, et alors la défaite du candidat de la démagogie, du représentant de la Commune et du mandat impérial serait absolument indubitable.

Telles sont les considérations que nous engageons nos confrères de l'Union parisienne à peser sérieusement, s'il en est temps encore.

Nous ne demandons pas mieux que de nous rendre à l'invitation de notre confrère. Nous voulons peser sérieusement; mais encore faut-il que M. Vautrain nous dise s'il veut être mis en balance, et ce qu'il faut comprendre par cette condition mise à son acceptation, « qu'il soit choisi par tous les hommes qui représentent les idées d'ordre, de légalité et de liberté ». Tout cela est bien vague. Assez de réticences, assez d'ambages; il faut parler. M. Vautrain se présente-t-il? Veut-il, au contraire, rester président du conseil municipal de Paris?

Le parti radical ne fait pas tant de mystère. Il sait, lui, ce qu'il veut; il le dit assez haut pour que personne n'en ignore; il vote avec discipline. C'est là sa force; tâchons au moins de l'imiter. La parole est à M. Vautrain!

LÉONCE DÉTROYAT.

Elections à l'Académie française

L'Académie française, dans sa séance d'hier samedi, 30 décembre, a procédé aux élections des membres qui doivent occuper les places devenues vacantes à l'Académie, par suite du décès de MM. Montalembert, Villemain, Prévost-Paradol et Mérimée.

Ont été élus :

1^o M. le duc d'Aumale, par 28 voix sur 29; le bulletin blanc trouvé dans l'urne a été attribué à M. Auguste Barbier;

2^o M. Littré, par 17 voix contre 14 données à M. Saint-Béné Taillandier;

3^o M. Camille Rousset, par 18 voix, contre MM. de Vieil-Castel et de Mazade;

4^o M. de Lomenie, par 15 voix contre 14, données à M. Edmond About. Ce dernier résultat n'a été obtenu qu'au second tour de scrutin.

La société en commandite dont est gérant M. Jules Mottu a été déclarée en état de faillite ouverte.

M. Mottu a déposé lui-même au greffe du tribunal de commerce son bilan.

Le chiffre du passif est de 208,216 fr. 90 c.; le chiffre de l'actif est porté pour mémoire.

On annonce que M. Mottu a donné sa démission de membre du conseil municipal de Paris.

REVUE DES JOURNAUX

M. Louis Veullot, dans l'Univers, se fait l'historiographe des efforts tentés par l'Union parisienne pour opposer un candidat modéré au candidat soutenu avec un ensemble et une activité étrangers, il faut bien le dire, au parti de l'ordre, par le parti révolutionnaire et radical. Ce dernier candidat, nous n'avons pas besoin de le nommer, c'est le poète signataire du mandat contractuel, l'homme de l'Ode à la Colonne et des scandales de Bruxelles, Victor Hugo.

A ce romographe enragé, dit l'Univers, perdu de trois degrés également sourd, aveugle et implacable, le délire de l'orgueil, le délire de la haine et le délire de la peur, l'Union de la presse, unanime, avait résolu d'opposer le maréchal Mac-Mahon, c'est-à-dire la modestie, la modération et le courage. Contre le vieux et odieux démagogue qui a pollué en lui tous les dons de Dieu, et qui personnifie les férociétés et les servilités de la discorde civile, elle élevait le dernier soldat de la patrie, l'homme que l'on peut dire, coiffe de l'auréole, qu'il fait honneur à l'homme; le blessé qui n'a laissé sur son drapeau

rien d'autre tache que celle de son sang, et qui pourrait être de Froeschwiller aussi glorieusement que duc de Magenta.

On connaît l'issue de cette démarche de salut public. L'homme du dévouement militaire, le héros de Froeschwiller, s'est débarrassé par une modeste exigence aux charges du dévouement civil.

L'Union parisienne a eu un instant la pensée de violenter cette regrettable réserve, en appelant aux électeurs malgré le maréchal lui-même.

Mais l'on pensa, continue l'Univers, que cette démarche semblerait trop audacieuse; que le fait même électoral par lequel on permettrait jamais un pareil acte de souveraineté, qu'on ne comprendrait pas, qu'on ne ferait pas les frais, qu'on ne réunirait pas vingt mille suffrages qui se voulaient donner une fois la satisfaction fière et loyale de se produire sans compromission, dans le seul but de se faire honneur.

L'Union des journaux ne s'est pas trouvée de force à diriger le sentiment public dans cette voie haute et inaccoutumée. C'est pourquoi elle a déclaré qu'elle ne voyait plus rien à faire — et c'est pourquoi elle seurt aux pieds de M. Vautrain, pour l'agréer de M. Thiers. Quant au destin de M. Vautrain, nous ne savons qu'il sera. Pour notre part, nous avouons qu'il nous importe peu, ne voyant guère de différence entre l'avantage d'avoir la moitié de M. Hugo et l'inconvénient d'avoir M. Hugo tout entier.

La République française se fait le champion attitré de la candidature de Victor Hugo. Il voit dans sa personnalité littéraire, dans ses antécédents et ses professions de foi politiques, les titres les plus incontestables pour représenter à la fois les droits particuliers de Paris et les principes actuels de la politique radicale.

Nous n'avons point besoin, dit-elle, de faire l'éloge de M. Victor Hugo. Son œuvre est assez considérable pour avoir occupé ses contemporains depuis un demi-siècle. On a éprouvé pour lui la louange, la critique et l'injure. Nous dirons seulement que, depuis l'heure où il se donna sans retour à la démocratie, poussé vers elle par des fureurs et par des folles réactions semblables à celles dont chaque jour nous avons le spectacle, pendant vingt ans il provoqua devant le monde entier la haine des ennemis de la République. Aujourd'hui encore, il a l'honneur d'être insulté avec rage par tous ceux qui conspirent contre la République. Voter pour lui, c'est voter contre eux, et d'une façon si claire et si définitive, qu'il n'y a pas un d'entre eux qui puisse feindre de s'y méprendre.

Il a protesté, dès Bordeaux, contre le pouvoir constituante de l'Assemblée; l'élection de M. Victor Hugo signifierait donc dissolution de l'Assemblée.

De plus :

Paris trouve qu'il est temps d'en arriver enfin à la politique de la modération et de la clémence. Il veut l'amnistie, l'apaisement. M. Victor Hugo a été le défenseur le plus éloquent de l'abolition de la peine de mort. Après le dénouement de nos sanglantes dissensions, lorsque la voix de la raison et de la politique n'était plus écoutée, lorsque Paris semblait livré aux répressions, aux vengeance, aux excitations sanguinaires, lorsque même les règles ordinaires du droit des gens étaient mises en oubli par les juristes-consules et par les hommes d'Etat, M. Victor Hugo, fidèle et aux sentiments et aux idées les plus nobles de sa vie, retrouvant pour protéger des proscrits les paroles indomptables qu'il avait eues dix-huit ans auparavant pour châtier les proscripteurs, M. Victor Hugo s'est interposé. Il a mérité les affections des électeurs de Bruxelles aussi bien que les injures des royalistes français. Sa candidature est un vœu d'amnistie.

Le Temps relève un bruit mis en circulation par la Patrie, et d'après lequel un groupe de la fraction monarchique serait dans l'intention de demander à M. Thiers d'affirmer son intention de se renfermer dans la lettre du compromis de Bordeaux.

Avec beaucoup de raison le journal de M. Neffzier trouve qu'une telle démarche serait un retour pur et simple sur le fait accompli.

Dans les termes du compromis primitif, dit-il, le pouvoir exécutif suivait la loi de ce qu'on appelle l'amendement Grévy; M. Thiers simple président du conseil des ministres, était dans la dépendance absolue de la majorité, et pouvait être révoqué tous les jours. Aux termes de la proposition Rivet, M. Thiers est président de la République pour toute la durée de l'Assemblée, et l'Assemblée s'est interdite le droit de le remplacer. Dans ce sens et à ce point de vue, le compromis de Bordeaux a cessé d'exister.

RÉUNIONS PUBLIQUES

Comité électoral de la rue d'Aras

Séance du 30 décembre

Une foule curieuse et impatiente se presse dans la salle. A huit heures et demie la séance

FEUILLETON DE LA LIBERTÉ

DU 1^{er} JANVIER

REVUE MUSICALE

LA NOUVELLE ÉCOLE

DES SYMPHONISTES FRANÇAIS

MM. Saint-Saëns, Massenet, César Franck et Bizet

Malgré les maux affreux de la guerre civile et étrangère, malgré les catastrophes épouvantables qui se sont abattues sur notre malheureux pays, l'année qui vient de s'écouler n'a pas été absolument improductive pour la musique; et ce n'est pas une médiocre consolation que de voir encore debout la statue rayonnante de l'art, dominant fièrement les ruines amoncelées autour d'elle.

Il semble même que nos malheurs aient donné un nouvel essor à notre école nationale, et que, de ce côté du moins, la France veuille enlever la suprématie à l'Allemagne, en échange de la prépondérance politique qu'elle a perdue.

Jamais, à aucune époque, le goût du public ne s'est tourné avec autant d'ardeur vers les œuvres sérieuses. Est-il nécessaire de rappeler que pendant le siège, tandis que la population souffrait les horreurs de la famine, alors qu'une grande partie de Paris était bombardée par les obus prussiens, la foule se portait en masse aux Concerts-Populaires et à ceux de l'Opéra pour

entendre les chefs-d'œuvre de la musique, dans sa forme la plus élevée et la plus abstraite?

Nous n'ignorons pas que depuis que le calme s'est rétabli, les théâtres de genre ont ouvert leurs portes, que l'opérette à cascades trouve encore un public pour applaudir à ses banalités. Mais nous ne voulons pas voir cela, nous voulons ignorer que le genre épileptique compte toujours des admirateurs. Aussi bien, faut-il reconnaître que ces mauvais lieux de la musique, sont hantés par les gardiens, les filles et surtout les étrangers qui, à leur retour dans leur pays, orient bien haut que nous sommes un peuple démoralisé et gangrené jusqu'à la moelle. Détournons nos regards de ce spectacle attristant, et jetons les yeux sur un horizon moins sombre.

Nos grands théâtres, avec leurs subventions diminuées, n'ont pu encore produire, il est vrai, de nouvelles œuvres pour lesquelles le temps et l'argent ont manqué. Aussi n'est-ce pas là que nous trouverons les signes précurseurs de cette renaissance musicale dont nous saluons avec joie l'aurore naissante: c'est aux concerts.

Cette année en a vu le jombre se multiplier. A la société du Conservatoire, aux concerts-Pasdeloup, sont venus se joindre les concerts du Grand-Hôtel et du Château; de tous côtés surgissent des réunions d'instrumentistes, consacrées à l'exécution de la musique de chambre, et nous sommes bien heureux de constater que tous ces établissements ont un public qui se recrute dans les différentes classes de la société, public ardent, enthousiaste, passionné pour les belles choses, public dont la majeure partie a économisé toute la semaine, pour acheter le droit d'aller le dimanche s'abreuver aux sources vivifiantes du grand art.

Allez un jour à ces concerts populaires, aux petites places, écoutez ces honnêtes ouvriers échanger leurs naïves impressions sur Beethoven, Mozart, Haydn, sur Weber, Schumann et Wagner. Vous serez surpris de la sûreté de leurs jugements, de la rectitude de leurs appréciations; et si, possédant plus loin l'expérience, vous comparez ce qui se dit aux troisietèmes avec les conversations qui se tiennent aux premières, vous serez forcés de reconnaître que le bon sens, la sincérité ne sont pas toujours du côté des privilégiés de la fortune. Il leur manque une qualité essentielle: la naïveté; leur oreille a été pervertie par l'audition de ces tristes parodies, qui finiront, si l'on n'y prend garde, par étouffer tout sentiment du grand et du beau chez les classes aisées.

Ce développement dans l'éducation musicale du peuple, dont on peut chaque jour mesurer les progrès incessants, commence à porter ses fruits. Nos jeunes compositeurs — nous parlons de ceux qui ont le respect de leur art — s'engagent à leur tour dans la voie tracée par les maîtres. La musique instrumentale qui avait été si longtemps délaissée, revient en honneur; nous assistons à la naissance d'une école de symphonistes français, dont les essais nous font augurer du plus brillant avenir.

Si nous plaçons les dernières productions de MM. Saint-Saëns, Massenet et Bizet en regard de celles qui nous viennent aujourd'hui de l'Allemagne, nous croyons pouvoir prédire qu'avant peu la France aura enlevé la première place à sa rivale, chez laquelle, du reste, les idées de conquêtes et de militarisme deviennent bientôt la préoccupation dominante des esprits.

La guerre de 1870 a tué l'Allemagne littéraire et artistique, tandis qu'elle a revêché chez nous les aspirations idéales qui

sommeillaient depuis de longues années. Nous pleurerons nos malheurs avec des

est ouverte. On procéda à la formation du bureau. Le citoyen Falcat est nommé président et les citoyens Duram et Damesson, assesseurs, prennent place à ses côtés.

Le jeune citoyen secrétaire Loriot donne lecture du procès-verbal qui est mis aux voix et adopté.

Le citoyen Falcat prend ensuite la parole et défend énergiquement Hugo. On attaque le poète qui a lousé tout à tour la royauté et l'empire; mais la Muse a des caprices, c'est une belle infidèle qui change souvent d'amants: l'excessive sensibilité du poète est sa seule excuse. D'ailleurs, il a en maints discours défendu la cause du peuple en 1848; il est devenu philosophe dans l'exil, et comme le *justum ac tenacem propositum virum* d'Horace, il restera jusqu'à la mort inébranlable dans son opinion.

Le citoyen Falcat semble singulièrement abusé du mot citoyen; la plupart des orateurs qui se succèdent à la tribune en sont également si prodigieux que nous nous permettrons à ce sujet une petite réflexion. Pour nous l'expression citoyen est la marque la plus élevée d'estime; elle implique pour celui à qui elle s'adresse l'entière jouissance de ses droits civils. Cette qualification ne nous paraît donc pas pouvoir être honnêtement appliquée à des gens que l'on ne connaît pas.

Après le citoyen Falcat, le citoyen Pasquet monte à la tribune. Il se met très carrément à dos toute l'assemblée des premiers mots. Il vient écorner Hugo. Il lui reproche d'abord le bies qui l'a pris pour esquivier le mandat impératif. Il n'y a aucun rapport, selon lui, entre le mandat et le lien contractuel. Hugo a un grand soin de ne pas s'engager à siéger jusqu'à l'expiration de son mandat. Puis quelle doit être la sanction du contrat, au cas où il ne remplirait pas ses engagements? De quel tribunal sera-t-il justiciable? Que veut donc dire ce jury d'honneur et ces juges qui sont parties dans la même cause, puisqu'ils sont pris sur la liste des délégués qui ont signé l'engagement? Hugo n'est d'ailleurs pas capable de défendre les intérêts de Paris. Il est usé par l'âge et le travail. Puis, il a mangé à plusieurs rateliers. (Protestations.) L'orateur trouve, d'un autre côté, que ses opinions sont un peu trop étranges variations pour qu'il puisse inspirer confiance; monarchiste d'abord, il a ensuite admis deux républiques: en 48, celle de l'ordre pacifisant avec la monarchie; en 71, celle du désordre.

Hugo a soutenu la candidature du président de la République, qui devint plus tard le salinbanque de septembre. Le spartiate austère s'attendait alors à un portefeuille (Vox nombreuses: à la porte), et voyant le portefeuille lui échapper, il tourna avec cette rage si familière aux poètes déçus.

Il ne serait ni politique ni sage d'adresser une provocation à Versailles. Son candidat à lui est le président de la commune de Paris, de notre commune à nous (Cris, protestations). Vautrain est patriote et habile administrateur. (Applaudissements et réclamations. — Cris étouffant la voix de l'orateur.)

Le citoyen Falcat au nom de la liberté de la tribune demande qu'on laisse parler l'orateur.

Vautrain, adjoint à Paris au moment du coup d'Etat a donné sa démission. Tout récemment envoyé au conseil municipal de Paris, il fut à l'unanimité acclamé président, et le conseil municipal certes est républicain. Si Vautrain est nommé, Paris dira à la réaction, Nous protestons contre vos essais de décapitation. Paris. Il ne faut pas jeter de défiance à l'Assemblée, il vaut mieux la convier à la concorde.

Le citoyen Loriot prie quelques instants: *De omni re scilicet et multis aliis*, mais fatigue bien vite l'assemblée qui l'invite à regagner sa place.

Le citoyen Benadent est d'avis qu'il faut cesser de faire le jeu de la réaction et se grouper avec une discipline obéissante autour du nom d'Hugo. Si le grand homme n'est pas venu à la réunion, c'est qu'il n'a pas voulu de mise en scène et d'exhibition. Un de nos voisins, qui n'est pas de l'avis de l'orateur, me communique une réflexion, que je partage d'ailleurs entièrement: c'est que le grand Hugo, après être fait tant désirer, doit fatalement apparaître à la dernière heure à ses électeurs comme le *Deus ex machina*. Ce doit être dans le programme.

L'orateur ne peut cependant s'empêcher de regretter qu'Hugo n'ait pas accepté le mandat impératif. Le mot mandat impératif n'aurait pas dû blesser ce lettré; il n'avait qu'à supprimer le mot impératif, puisque mandat, qui vient du latin *mandare*, veut déjà dire ordonner. Il serait à désirer, pour éviter de donner une arme aux ennemis de sa candidature, qu'il acceptât cependant ce mot impératif. Il propose, en conséquence, de nommer des délégués qui inviteraient Hugo à revenir sur son propre refus et à adopter définitivement le mot impératif.

Plusieurs citoyens se succèdent à la tribune et parlent dans le même sens.

Le citoyen Gagne demande la parole et monte à la tribune aux applaudissements de la foule.

Le mot impératif a choqué Victor Hugo, qui ne l'a pas compris; il a substitué le mot *contractuel* par orgueil, afin de ne pas paraître s'abaisser à recevoir des ordres; il ne s'oppose pas à cette substitution; il voudrait cependant voir le mot impératif et le mot *contractuel* remplacés par un autre qui lui paraît divinement approprié à l'idée qu'il explique; c'est le mot *indicatif*. Hugo accepterait, sans aucun doute, un *mandat archimandritique*. L'orateur déclare, au surplus, que, touché par le désintéressement de Naudin, il se désistait de sa candidature en faveur de Victor Hugo. (Tomberie d'applaudissements.)

Le citoyen Bliériot se prévaut d'un article du *Journal des Débats* pour affirmer la parfaite synonymie du mandat impératif et du mandat synallagmatique. Il plaide la cause du mandat impératif; c'est la seule forme que doit désormais revêtir le suffrage universel.

Aucune des explications données jusqu'ici sur la distinction entre le mandat impératif et le contrat synallagmatique ne nous a complètement satisfait. Nous repoussons d'abord ce mot impératif comme un pléonasme; car, dès que le mandat est accepté, il lie définitivement le mandataire, et dès lors tenu de l'accomplir tant qu'il en demeure chargé, et il nous semble qu'il suffit pleinement de l'appeler *mandat spécial*, c'est-à-dire s'appliquant à une ou plusieurs affaires déterminées. Une observation qui nous semble bien avoir son importance est la suivante: le mandataire n'agit pas en son propre nom; il est que le porte-voix de son mandant; c'est une table rase qui reçoit les moindres impressions du mandant; le mandant seul a une volonté et le droit de dire: *Sic volo, sic juro, sic pro ratione voluntas*, tandis que le contrat synallagmatique, imaginé par Hugo, lui laissera la liberté d'agir d'une façon indépendante, en lui permettant l'interprétation des conventions, et surtout le mode d'exécution.

Le citoyen Bliériot déplore ensuite l'état de siège, qui fait des réunions publiques une simple tolérance, et montre combien les institutions de la monarchie anglaise, qui admet

les meetings, sont plus libérales que celles de la République française, qui apporte tant d'entraves au droit de réunion.

Le citoyen Falcat bondit à la tribune. Il est sûr de ses effets et vient les mains dans les poches discuter à la rampe. Il a manqué sa vocation, car il eût fait certainement un excellent acteur. Il dit qu'en faisant venir Hugo on paraîtrait faire une manifestation et qu'il ne faut pas fournir à l'Assemblée un prétexte pour prolonger l'état de siège. Il sait que Victor Hugo restera cette fois au poste jusqu'au bout, dût-il y périr.

Incidentement et à propos du récent arrêté de M. Ladmiralet, il s'étonne qu'on n'ait pas compris dans la proscription des photographes des hommes de la Commune celle de l'homme de Sedan, qui s'étaient encore isolément aux vitrines comme une sorte de provocation à la conscience publique.

Le citoyen auteur de la proposition, sur la demande du bureau, la retire après quelque hésitation.

Le citoyen Falcat revient à la tribune, et, avec une malice toute byzantine, formule à l'assemblée une proposition destinée, dans sa pensée, à couler à la candidature de M. Vautrain. Il a appris que le citoyen Vautrain avait annoncé sa candidature aux membres du conseil municipal; que l'Union républicaine de la presse préparait un petit coup à sa façon, en portant sur sa liste ce républicain à l'eau de rose. Il propose donc qu'on dépêche deux délégués qui présenteront à la signature du candidat le programme déjà signé par Hugo.

Après quelques observations très sensées du citoyen Bliériot, le citoyen Falcat retire sa proposition. Il est près de onze heures, et comme la permission accordée par l'autorité militaire ne va pas plus loin, le président lève la séance.

Le comité électoral de la rue Bréa vient de recevoir la lettre suivante du comité de la rue Gréole, où fleurit le mandat impératif le plus brutal:

Lyons, le 26 décembre 1871.
Aux citoyens du Comité électoral de la rue Bréa

Après toutes les déflections honteuses dont la démocratie a été victime, Nous vous félicitons d'avoir imposé à vos candidats la loi impérative.

C'est en entrant dans cette voie que nous obligerons nos mandataires à remplir leur devoir.

Au nom de la démocratie du Rhône: Alibert, Cré, Pique-Antoine, Gandy, Paignoux, Champonnois, C. Thimonnier, Rabier, A. Blanc.

Les membres du bureau de l'ex-comité central électoral de l'Alliance républicaine du Rhône: Le président: F. Bouvard

Les secrétaires: Antoine Tournissaud, T.-J. Dolfus.

Le trésorier: Allard.

Ce qui paraît toujours plaisant c'est la réunion du relieur Favier, et de quelques compères qui, sans mandat comme sans vergogne, parlent au nom de la démocratie du Rhône!

LES ACTES OFFICIELS

ÉLECTIONS AUX CONSEILS GÉNÉRAUX. Sont convoqués au dimanche 21 janvier: Les électeurs du canton d'Ajaccio (Corse), pour élire un représentant au conseil général en remplacement du prince Jérôme Napoléon démissionnaire.

Sont également convoqués dans le même but les électeurs du canton de Fleurance (Gers).

INTERDICTION DE LA VENTE DES CARICATURES. Voici le texte de l'affiche du général Ladmiralet, que nous avons résumée hier:

Le général gouverneur de Paris, En vertu des pouvoirs qui lui confère l'état de siège:

Vu l'article 9 de la loi des 9-11 août 1849; Attendu que l'on met en vente dans les boutiques et que l'on colporte sur la voie publique des dessins et emblèmes de nature à troubler la paix publique;

Arrête: Art. 1^{er}. — L'exhibition, la mise en vente et le colportage de tous dessins, photographies ou emblèmes de nature à troubler la paix publique sont interdits.

Sont interdits notamment la mise en vente, l'exhibition et le colportage des portraits des individus poursuivis ou condamnés pour leur participation aux derniers faits insurrectionnels.

Art. 2. — Les infractions au présent arrêté seront constatées par les officiers de police judiciaire, par les agents de la force publique et délégués aux tribunaux compétents.

Paris, le 26 décembre 1871.

LES ALSACIENS-LORRAINS. On lit dans le Journal officiel:

La commission chargée, par arrêté du ministre de l'intérieur, de distribuer une somme d'un million aux Alsaciens et Lorrains restés Français et qui ont subi des pertes par suite de la guerre, a décidé que les intérêts qu'ils doivent adresser directement leurs demandes au ministère de l'intérieur, avant le 1^{er} février 1872.

Les réclamations pourront être formulées sur papier libre et ne seront pas soumises à l'affranchissement.

LES LISTES ÉLECTORALES. Le ministre de l'intérieur vient d'adresser aux préfets la circulaire suivante:

Monsieur le préfet, en votant la loi provisoire sur l'organisation des municipalités et la loi organique des conseils généraux, l'Assemblée nationale a décidé que, jusqu'à ce qu'une nouvelle législation électorale ait été promulguée, les dispositions des lois anciennes continueront à être observées en ce qui concerne les conditions requises pour l'inscription sur les listes électorales dont la révision doit, aux termes des décrets du 2 février 1852, commencer le 1^{er} janvier et se terminer le 31 mars.

L'Assemblée a seulement imposé aux électeurs municipaux une condition nouvelle en exigeant de ceux la justification d'un domicile réel d'un an, au lieu d'un simple domicile de six mois.

La même règle a été étendue aux élections départementales par la loi du 10 août 1871, qui a décidé que ces élections seraient faites sur les listes dressées pour les élections municipales.

Pour les élections politiques, bien que les décrets rendus à Paris à la date du 29 janvier 1871 se fussent bornés à remettre en vigueur un petit nombre d'articles de la loi du 15 mars 1849 et se fussent référés pour le surplus, et non à modifier la loi électorale, à la loi organique nationale a décidé que, jusqu'à ce qu'une nouvelle législation électorale ait été promulguée, les dispositions des lois anciennes continueront à être observées en ce qui concerne les conditions requises pour l'inscription sur les listes électorales dont la révision doit, aux termes des décrets du 2 février 1852, commencer le 1^{er} janvier et se terminer le 31 mars.

L'Assemblée a seulement imposé aux électeurs municipaux une condition nouvelle en exigeant de ceux la justification d'un domicile réel d'un an, au lieu d'un simple domicile de six mois.

La même règle a été étendue aux élections départementales par la loi du 10 août 1871, qui a décidé que ces élections seraient faites sur les listes dressées pour les élections municipales.

Pour les élections politiques, bien que les décrets rendus à Paris à la date du 29 janvier 1871 se fussent bornés à remettre en vigueur un petit nombre d'articles de la loi du 15 mars 1849 et se fussent référés pour le surplus, et non à modifier la loi électorale, à la loi organique nationale a décidé que, jusqu'à ce qu'une nouvelle législation électorale ait été promulguée, les dispositions des lois anciennes continueront à être observées en ce qui concerne les conditions requises pour l'inscription sur les listes électorales dont la révision doit, aux termes des décrets du 2 février 1852, commencer le 1^{er} janvier et se terminer le 31 mars.

L'Assemblée a seulement imposé aux électeurs municipaux une condition nouvelle en exigeant de ceux la justification d'un domicile réel d'un an, au lieu d'un simple domicile de six mois.

La même règle a été étendue aux élections départementales par la loi du 10 août 1871, qui a décidé que ces élections seraient faites sur les listes dressées pour les élections municipales.

Pour les élections politiques, bien que les décrets rendus à Paris à la date du 29 janvier 1871 se fussent bornés à remettre en vigueur un petit nombre d'articles de la loi du 15 mars 1849 et se fussent référés pour le surplus, et non à modifier la loi électorale, à la loi organique nationale a décidé que, jusqu'à ce qu'une nouvelle législation électorale ait été promulguée, les dispositions des lois anciennes continueront à être observées en ce qui concerne les conditions requises pour l'inscription sur les listes électorales dont la révision doit, aux termes des décrets du 2 février 1852, commencer le 1^{er} janvier et se terminer le 31 mars.

L'Assemblée a seulement imposé aux électeurs municipaux une condition nouvelle en exigeant de ceux la justification d'un domicile réel d'un an, au lieu d'un simple domicile de six mois.

personnelle, n'avait pas cru devoir, en présence de ces incertitudes, franchir lui-même la question et l'avait, en conséquence, déposé un projet de loi portant entr'autres dispositions que, pour les élections politiques comme pour les élections municipales et départementales, les listes électorales seraient dressées et remises conformément aux décrets organique et réglementaire du 2 février 1852.

Mais la commission nommée par l'Assemblée nationale pour examiner ce projet a reconnu, après une étude approfondie de la question, qu'il n'était pas indispensable d'édicter à nouveau des règles qui se trouvent formulées déjà dans les actes législatifs antérieurs et, tout en s'abstenant de réserver à l'interprétation que le projet, fait pour but de consacrer, elle a pensé qu'il suffirait de la rappeler par voie d'instructions ministérielles aux autorités chargées de concourir à l'exécution de la loi.

D'accord avec la commission parlementaire, le gouvernement a été ainsi amené à retirer le projet de loi spécial dont je vous avais invité à attendre la promulgation pour préparer le travail de révision des listes électorales.

Vous pouvez donc aujourd'hui adresser vos instructions aux maires de votre département, en leur rappelant, par la voie du recueil administratif, que pour toutes les élections municipales, départementales et nationales, les listes doivent se dresser exclusivement au décret organique du 2 février 1852 (titre II, articles 15 et 16) et vous aurez soin, pour simplifier leur travail, de joindre à vos instructions le tableau de ces capacités que vous trouverez inséré au bulletin officiel du ministère de l'intérieur. (Année 1862, page 37.)

Il demeure également entendu que les pénalités en matière électorale restent régies par les dispositions du même décret (titre IV, articles 31 à 32).

Mais comme les nouvelles listes électorales ne seront définitivement arrêtées qu'il y aura lieu prochain, les élections auxquelles il y aura lieu de procéder avant cette époque seront faites conformément aux prescriptions spéciales des décrets de convocation. La présente circulaire ne leur est pas applicable.

Les diverses opérations relatives à la formation des listes doivent être conduites avec un soin particulier, car la révision de ces listes, faite cette année dans des conditions normales, les rectifications partielles qui ont précédé les scrutins successifs ouverts en 1871 n'ont pas été entourées de toutes les garanties ordinairement exigées, les événements ayant nécessité l'adoption d'une procédure sommaire.

En raison de ces circonstances particulières et de l'obligation qui leur est désormais imposée d'établir une distinction entre les électeurs municipaux et les électeurs politiques, les municipalités devront, au lieu de publier seulement, suivant l'usage, le tableau de rectification, publier la liste générale des électeurs de la commune.

Mais comme les conditions de capacité sont les mêmes pour l'électorat municipal et pour l'électorat politique (sauf la durée et le caractère du domicile), il ne sera pas nécessaire d'établir deux listes distinctes. Les maires dresseront donc une liste unique, en y ajoutant seulement de la division en deux parties comprenant, la première, tous les électeurs qui, au 1^{er} avril 1872, comptent une année de domicile réel dans la commune et formeront par conséquent la liste des électeurs municipaux, et la seconde des électeurs qui, n'ayant que 6 mois de résidence au 1^{er} avril 1872, ne pourront prendre part qu'à certains scrutins politiques.

Sur la réserve de cette seule exception, les maires se conformeront aux prescriptions des décrets organiques et réglementaires du 2 février 1852, dont je me bornerai à rappeler les principales dispositions.

Les maires ont un délai de dix jours (du 1^{er} au 10 janvier) pour réunir les éléments de la liste, et un délai de quinze jours (du 11 au 14 janvier) pour la faire afficher. (Art. 1 et 2 du décret réglementaire.)

La liste devra être déposée au plus tard le 15 janvier au secrétariat de la mairie. Le maire dressera procès-verbal de ce dépôt, et l'annoncera par voie d'affiches en faisant connaître que, dans les vingt jours, tout électeur omis sur la liste générale, ou sur la liste des électeurs municipaux, pourra réclamer son inscription, et que tout électeur inscrit sur une des listes du département a le droit de réclamer, dans le même délai, l'inscription ou le radium de tout individu indûment inscrit ou indûment omis (1).

Les demandes en inscription ou en radiation doivent être formulées par écrit et contenir, lorsqu'il s'agit de radiation, l'énoncé des motifs sur lesquels elles sont fondées.

Elles sont inscrites, par ordre de date, sur un registre spécial.

Le maire avvertira l'électeur dont l'inscription est contestée, pour qu'il ait à présenter ses observations. Cet avertissement sera donné sans frais et contiendra l'indication sommaire des motifs de la demande de radiation.

Le registre d'inscription des réclamations sera clos le 4 février à minuit. (Art. 5 du décret réglementaire, modifié par le décret du 13 janvier 1861.)

Le conseil municipal devra être réuni en temps utile pour élire deux de ses membres qui formeront, avec le maire, la commission chargée de juger les réclamations. Le maire préside cette commission, dont les décisions sont prises à la majorité des suffrages.

Le commissaire l'occupera des réclamations aussitôt qu'elle les aura reçues, et statuera dans le délai de cinq jours au plus tard, à dater de leur réception.

Les réformes réclamées devront être jugées le 9 février à minuit.

Les décisions de la commission municipale seront notifiées, dans les trois jours, c'est-à-dire le 12 février au plus tard, par un agent assermenté (gendarme ou garde champêtre).

L'article 21 du décret organique donne un délai de cinq jours aux intéressés pour se pourvoir devant le juge de paix contre les décisions de la commission. Le délai d'appel expirera donc le 17 février à minuit.

L'appel est formé par simple déclaration au greffe. Le juge de paix, qui doit statuer dans les dix jours (le 27 au plus tard) donne avis des infractions par lui prononcées, au maire et au préfet dans les trois jours de la décision. Le maire aura donc connaissance, le 29 février au plus tard, de toutes les modifications résultant des décisions d'appel, et comme les opérations ne doivent être closes que le 31 mars, il aura un délai d'un mois pour arrêter la liste définitive.

Les seules modifications qui, dans cet intervalle, peuvent être apportées au travail primitif consistent dans l'adjonction des électeurs dont l'inscription aurait été ordonnée par des décisions du juge de paix rendues dans les délais ci-dessus, ou par des arrêts de la cour de cassation, et dans la radiation des électeurs qui, depuis la publication de la liste préparatoire, seraient décédés ou auraient été privés du droit de vote par un jugement ayant acquis force de chose jugée.

Aussitôt après la clôture définitive de la liste, le maire vous en adressera une copie qui demeurera déposée au secrétariat de la préfecture, et vous me transmetrez, sans retard, un relevé numérique, par canton, des électeurs inscrits tant sur la liste des électeurs municipaux, que sur la liste des électeurs politiques.

Je vous recommande particulièrement, monsieur le préfet, de veiller à ce que toutes les prescriptions légales soient fidèlement observées.

Recevez, etc.

Le ministre de l'intérieur, CASIMIR PÉRIER.

NOS INFORMATIONS

UN CONCIERGE AUTORITAIRE. Hier, en passant rue d'Amsterdam, nous avons été arrêté par un rassemblement considérable de personnes qui se pressaient autour du numéro 10 de la rue d'Amsterdam.

Les cris de: « A la lanterne, le concierge; pendons-le! » se faisaient entendre de tous côtés. Les gardiens de la paix ne parvinrent qu'avec beaucoup de peine à dissiper la foule.

(1) Le même droit appartient au préfet et au sous-préfet, conformément à l'article 19 du décret organique du 2 février 1852.

Nous avons alors demandé la cause de tout ce tumulte, et voici ce qui nous a été répondu: Un employé de bazar avait apporté des marchandises chez une dame Jacquemard, demeurant dans l'hôtel.

Le concierge ayant vu descendre cet employé par le grand escalier, entra dans une colère furibonde et voulut qu'il remontât afin de redescendre par l'escalier de service. Sur le refus de l'employé, il se jeta sur lui, et lui aurait fait un mauvais parti sans l'intervention de quelques passants qui, prenant fait et cause pour le pauvre employé déjà tout meurtri, tombèrent sur le concierge et lui donnèrent pour étreintes une verte leçon qui ne cessa qu'à l'arrivée de la police.

ARRESTATION. Hier a été arrêté dans un café borgne de la rue des Moines, à Batignolles, le sieur Callipi (Antoine), Italien d'origine et montreur de chiens savants de profession. Callipi a été arrêté sur la plainte de la dame Bouffier, demeurant 11, rue Legendre, à qui il avait volé un moulin. On a tout lieu de croire que Callipi a fait, du temps de la Commune, partie de la dix-septième légion avec un grade quelconque. Il a fait une grande résistance quand on a voulu l'arrêter, et a mordu un agent à la main jusqu'au sang. Il a été immédiatement conduit chez le commissaire de police des Batignolles, et de là au dépôt.

AVERTISSEMENT AU COMMERCE. Le ministre du commerce a été officiellement informé que deux étrangers, dont l'un prenait le nom de Dubois, se sont rendus à Glasgow dans le courant de septembre dernier. Ils faisaient le commerce des ornements d'église, soieries, velours, draps d'or et d'argent et prétendaient appartenir à une maison Sadler et Co. Après avoir engagé des opérations commerciales avec des maisons anglaises et françaises, ils ont disparu sans avoir soldé le prix de nombreux articles dont ils s'étaient rendus acquéreurs, échappant à toutes les recherches de la police locale.

Le ministre du commerce tient ces faits de source certaine et les signale à l'attention du commerce et du public français.

LA PESTE BOVINE. Le Journal de Genève annonçait dans son numéro du 19 décembre courant: « que la peste bovine venait de se déclarer de nouveau avec une grande intensité dans les environs de Pontarlier et que 20 communes de l'arrondissement avaient perdu en trois semaines 364 pièces de bétail. » — « En suite de ces renseignements, ajoute le Journal de Genève, le conseil d'Etat du canton de Vaud a ordonné un ban sévère sur tout le bétail et autres objets venant de France. »

L'administration s'est émue de cette nouvelle et a demandé des informations d'urgence à M. le préfet du Doubs.

Ce fonctionnaire a répondu par le télégraphe que les faits énoncés par le Journal de Genève sont heureusement controuvés. Aucun cas de peste bovine n'a été constaté dans l'arrondissement de Pontarlier le 1^{er} au 19 courant.

Le Courrier de la Montagne, journal de Pontarlier, s'était fait l'écho de bruits analoges, qui ont été démentis par le sous-préfet. Il est regrettable que dans les circonstances où nous sommes les journaux répandent, sans les contrôler, des nouvelles de nature à alarmer les populations et à nuire aux relations du commerce international.

L'empereur du Brésil doit passer la fête du jour de l'an avec ses cousins d'Orléans, à Chantilly. Il partira le soir, et ne reviendra que mardi matin. Le comte et la comtesse de Trapani sont également invités.

LES TRANSLANTANTIQUES. Le bateau à vapeur régulier, arrivé à Southampton il y a trois jours, n'a pas apporté des correspondances du Mexique.

Le commerce de Paris se montre très préoccupé de cet incident.

LA MORGUE. Rien certes n'était plus capable de disposer au suicide que les tristes spectacles auxquels nous avons assisté dans l'année néfaste qui vient de s'écouler. Les registres de la Morgue ne constatent cependant pas une augmentation notable dans le chiffre de ses entrées. Voici le relevé du livre:

Portions de cadavres..... 11
Fosses..... 38
Nouveaux-nés à terme..... 46
Cadavres d'adultes..... 352

Et ce, non compris, bien entendu, l'innombrable quantité d'inconnus que les journaux envoient tous les jours.

LE JOUR DE L'AN EN ALGÉRIE. Notre correspondant d'Alger nous adresse la lettre suivante:

Alger, le 25 décembre 1871.

Avant que l'Europe adoptât pour son usage particulier un calendrier appelé *grégorien*, du nom du pape Grégoire XIII, son inventeur, un nombre incommensurable de calendriers, d'ères, de cycles avaient successivement paru, et la mesure du temps variait à un tel point que les savants seuls pouvaient les suivre exactement.

Le successeur de saint Pierre fit donc retrancher à l'année 1582 dix jours bissextiles qu'il avait en supprimant trois bissextiles en l'espace de quatre cents ans, de façon à composer invariablement l'année de 365 jours, sauf la bissextile qui revendrait une fois sur quatre.

Cette décision fut d'une grande utilité, car non-seulement les années variaient comme nombre de jours, mais encore commençaient à différentes époques.

Ainsi du temps de Charlemagne, Noël était le premier jour de l'an.

À dater de la fin du onzième siècle, l'Église, ou plutôt le samedi saint, l'emporta sur Noël. Le 25 mars (jour de la Conception) triompha à son tour. Enfin un édit de Charles IX, daté du 10 août 1563 décida que dorénavant l'année commencerait en France le 1^{er} janvier.

Le calendrier musulman qui n'a pas subi les mêmes modifications, est encore aussi curieux qu'embrouillé, ce qui rend sa réduction au calendrier grégorien extrêmement difficile et parfois même impossible.

Pour les temps les plus reculés jusqu'en l'année 622 de Jésus-Christ, les Arabes se servaient d'une année lunaire de 354 jours, composée de douze mois lunaires, ayant alternativement de 29 à 30 jours.

C'est à partir de l'époque où Mahomet, persécuté par les *Koréichites* se mitra de la Mecque à Médine, et opéra la *hégire*, en arabe *Hedjra* dont on a fait *Hégire* (nuit du 12 au 13 au 10 juillet 622) que commença l'ère de l'Hégire.

Cette ère ne modifia en rien le calendrier déjà existant et contrairement à ce qu'on a dit, par suite du développement des sciences les savants califes musulmans que leur année civile était plus courte que l'année lunaire synodique, d'environ huit heures quarante-huit minutes.

Partant alors du principe que dans l'espace de 30 ans cette différence égale 11 jours, ils imaginèrent de mettre d'accord les deux années en ajoutant un jour intercalaire à 11 années sur une période de 30 ans.

Le calendrier arabe a donc des années de 354 jours et d'autres de 355.

Les mois sont: Le *Moharrem*, le mois sacré parce qu'il était pour les anciens un des quatre mois de trêve; 30 jours.

Le *Safar*, 29 jours.

Le *Reby el Ewwel*, premier printemps; 30 jours.

Le *Reby el Sani*, deuxième printemps; 29 jours.

Le *Djoumadi el Ewwel*, premières gelées; 30 jours.

Le *Djoumadi el Sani*, secondes gelées; 29 jours.

Le *Redjeb*, mois du respect, consacré chez les anciens aux jeunes et prières, qui se font maintenant au Ramadan; 30 jours.

Le *Schaban*, mois de la séve; 29 jours.

Le *Schawal*, 29 jours.

Le *Dou'hadjah*, mois des repos, 30 jours.

Le *Dou'elhadjah*, mois des pèlerins, ce dernier ayant alternativement 29 ou 30 jours.

Ce qui rend surtout toute concordance impossible avec le calendrier grégorien, c'est que dans la pratique les Arabes ne pouvant se livrer à une étude sérieuse du calendrier, se réglent pour commencer chaque mois sur l'observation directe de la lune.

Or, comme une foule de circonstances peuvent empêcher de connaître la première apparition de cet astre, il en résulte que parfois dans deux localités très voisines, les mois peuvent commencer à un ou deux jours de distance.

C'est pour remédier à ce fâcheux état de choses que la province d'Alger (et depuis quelques années la province de Constantine) ont adopté un compte essentiellement inspiré du calendrier grégorien, et qui permet aux musulmans de se laisser vivre sans prendre d'autre souci que de régler leur calendrier sur le nôtre.

C'est le compte Ajami (*Eusebe Ajami*). D'après ce compte, l'année Ajami commence régulièrement le

LES CORRESPONDANCES

LETTRES DE SAINT-PÉTERSBOURG

22 décembre 1871.

Le journal le Golos, se faisant l'avocat des intérêts ruraux, aborde, dans une série d'articles, la question de la répartition des terres concédées aux paysans affranchis et maintenu sous le régime de la propriété communale.

Nous lisons avec étonnement un article de la Gazette d'Augsbourg intitulé: Une Audience dans la ville de Taubenheim et dans lequel le prince Gortschakow est accusé d'avoir fait sur son entretien avec les députés des communes protestantes, une relation officielle qui n'était pas d'accord avec la réponse qu'il fit à ces messieurs.

Nous protestons contre cette assertion; notre chancelier a la patience d'entendre les longs discours des représentants des communes protestantes, discours basés sur des suppositions erronées; la relation que le prince a fait à son souverain correspondait à la demande des députés et à la réponse aussi sage que polie que le chancelier leur avait donnée.

L'article en question, écrit par un Livonien-Allemand mécontent, qui a quitté depuis nombre d'années sa patrie, fourmille d'erreurs graves et de suppositions sans fondement. Il n'est pas vrai, ainsi que le prétend l'auteur de l'article, que le peuple russe est divisé en un grand nombre de sectes diverses et que le gouvernement cache le nombre de sectaires pour faire croire que l'Eglise orthodoxe est celle des masses. On connaît en tout en Russie 52 sectes russes, dont trois ou quatre seulement, les Skoptzy (mutués) ont des principes criminels. Les autres sont considérées comme hérétiques; mais elles ne différaient que fort peu de l'Eglise de l'Etat. D'après les données les plus sûres, le nombre des Raschotinky (vieux-croyants) ne s'élève qu'à 850,000, sur plus de 50 millions d'orthodoxes.

M. Vigneau, gérant de la Constitution, a comparu devant la cour d'assises de la Seine sous la prévention du délit de fausses nouvelles, avec les circonstances aggravantes que lesdites nouvelles avaient été publiées de mauvaise foi, et étaient de nature à troubler la paix publique.

Le ministre public avait fait entendre les deux capitaines et le médaillé militaire de la 3^e compagnie, lesquels ont déclaré que rien de pareil ne s'était passé.

M. Merveilleux-Duvignaux, avocat général, tout en reconnaissant que M. Vigneau était sans doute étranger à l'article et à sa publication, a cru devoir faire le procès du journal la Constitution, et lui a reproché ses attaques avec la Commune, ses allures à habilement ménagées, et a ajouté que ce journal était le Moniteur de l'Internationale.

M^{rs} Gastineau a présenté la défense. Le jury a rapporté un verdict affirmatif sur toutes les questions avec admission de circonstances atténuantes.

La Cour, après un assez long délibéré, a rendu un arrêt par lequel M. Vigneau est condamné à un mois de prison et 250 francs d'amende.

M. Geslain, gérant de l'Observateur, et M. Schiller, imprimeur, ont été condamnés pour défaut de cautionnement, le premier à 100 fr. d'amende, et le second comme civilement responsable; la contrainte par corps est fixée à 20 jours.

M. Beaucaire, dit Régault, gérant du journal le République, pour omission du dépôt des numéros 27 et 29 dudit journal, a été condamné à 100 fr. d'amende.

Conférence des avocats. La conférence des avocats a discuté la question suivante: « Lorsque la délibération d'un conseil municipal contient des paroles diffamatoires pour un tiers, l'action en diffamation peut-elle être portée devant le tribunal correctionnel? »

MM. Pavie et Moutard-Martin ont plaidé l'affirmative; MM. E. Bonnier-Ortolan et Worms ont soutenu la négative. Ministère public: M. Bousquet.

La conférence a adopté l'affirmative à une grande majorité.

On nous adresse la lettre suivante: Monsieur le rédacteur en chef de la Liberté.

Paris, le 27 décembre. Grâce à d'énergiques efforts, j'ai obtenu, par arrêté du 25 courant, la prorogation que je sollicitais du ministre de la guerre; ce qui permet à mon fils et à un grand nombre de jeunes gens de se présenter comme candidats à l'Ecole polytechnique.

Je dois de sincères remerciements à l'appui de la presse en général et en particulier à celui de votre bien estimé journal. Aussi veuillez recevoir l'expression de mes vifs remerciements et agréer mes salutations très dévouées.

A. COHEN, 8, rue Ferme-des-Mathurins.

SPECTACLES DU DIMANCHE 31 DECEMBRE

8 h. 0/0. — Opéra — Le Prophète. 7 h. 3/4. — Théâtre-Français — Le Gendre de M. Poirier. — Le Malade imaginaire.

7 h. 1/2. — Opéra-Comique — Le Domino noir. 8 h. 0/0. — Odéon — La Baronne.

8 h. 0/0. — Théâtre-Lyrique (Athénée) — Ja-votte. 7 h. 1/4. — Gymnase — La Princesse Georges.

7 h. 1/2. — Vaudeville — La Famille Benoiton. 7 h. 1/2. — Variétés — Le Trône d'Ecosse.

8 h. 0/0. — Palais-Royal — Tricouche et Cacolet. 7 h. 0/0. — Châtelet — Le Juif Errant.

7 h. 3/4. — Bouffes-Parisiens — Boule de Neige. 8 h. 0/0. — Gaîté — Relâche.

7 h. 0/0. — Ambigu — L'Article 47. 7 h. 0/0. — Châteaud'Eau — Qui veut voir la Lune?

7 h. 1/4. — Folies-Dramatiques — La Tour du Chien-Vert. 7 h. 1/2. — Méness-Palais — Le Puits qui chante.

8 h. 0/0. — Opéra — Une Mère. — Les Avocats du Mariage. 8 h. 0/0. — Folies-Nouvelles (Théâtre-Déjazet) — Le Nouvel Aladin.

8 h. 0/0. — Nouveautés — Relâche. 7 h. 1/2. — Théâtre-Parisien (rue de Lyon) — Antony.

8 h. 0/0. — Folies-Margny — Relâche. 8 h. 0/0. — Testinella, 7, rue Rochechouart. — Spectacle tous les soirs.

8 h. 0/0. — Cirque-d'Élver — Boulevard des Filles-du-Calvaire. — Exercices équestres — Les deux Frères Indiens.

8 h. 0/0. — Théâtre-Miniature (salle Séraphin). — Le Pied de Mouton. Conférences, b. des Capucins, 39, tous les soirs.

Siège de Paris. — Exposition de peinture, — 11, rue Le Pelletier, tous les jours de 10 h. du matin à 10 h. du soir.

Au théâtre du Châtelet, l'immense succès du Juif-Errant s'affirme chaque jour devant une salle comble, avide d'émotions, et qui suit, charmée, éblouie, les péripéties de ce grand et magnifique drame auquel MM. Paulin Ménière, Dumaine, Desmiers et Deshayes prêtent le concours de leur beau et sympathique talent.

Tous les soirs, au théâtre de l'Odéon, La Baronne, drame en quatre actes et en prose, de MM. Ed. Fournier et Ch. Edmond, si admirablement joué par le grand artiste Gelfroy, ancien sociétaire de la Comédie-Française, et MM. Pierre Berton, Porel, MM^{rs} Adèle Page et Sara Bernhardt. Grand succès de pièce et d'artistes.

Au théâtre des Variétés, tous les soirs le Trône d'Ecosse, grand succès. — MM. Dupuis Grenier, Léonce, MM^{rs} Vanghell et Chaumont.

Le directeur politique gérant: LÉONCE DÉTROUAT.

HUILES D'OLIVE. Vente directe aux consommateurs. Prix courant de la maison E. LAMBERT et C^o, à Nice. Huile vierge, l'estragon de 5 lit., 125 fr.; 25 lit., 75 fr. Huile fine, l'estragon de 50 lit., 100 fr.; de 2 lit., 60 fr. Franco de port et d'emb. en gare de l'achat Pay 30 j.

AVIS AUX ACTIONNAIRES

COMPAGNIE DES CHEMINS DE FER DE MADRID A SARAGOSSA ET A ALICANTE

Le Conseil d'administration a l'honneur d'informer M^{rs} les porteurs d'obligations de la Compagnie que le tirage au sort effectué à Madrid le 27 décembre 1871 a désigné comme devant être amorties à partir du 1^{er} janvier 1872, les deux cent quatre-vingt-trois obligations de chaque série ci-après indiquées:

Table with 2 columns: 1^{re} SÉRIE and 2^e SÉRIE. Lists bond numbers and amounts for each series.

Table with 2 columns: 3^e SÉRIE and 4^e SÉRIE. Lists bond numbers and amounts for each series.

Table with 2 columns: 5^e SÉRIE and 6^e SÉRIE. Lists bond numbers and amounts for each series.

Table with 2 columns: 7^e SÉRIE and 8^e SÉRIE. Lists bond numbers and amounts for each series.

Table with 2 columns: 9^e SÉRIE and 10^e SÉRIE. Lists bond numbers and amounts for each series.

Table with 2 columns: 11^e SÉRIE and 12^e SÉRIE. Lists bond numbers and amounts for each series.

AVIS AUX ACTIONNAIRES

COMPAGNIE DES CHEMINS DE FER DE MADRID A SARAGOSSA ET A ALICANTE

Le Conseil d'administration a l'honneur d'informer M^{rs} les porteurs d'obligations de la Compagnie que le tirage au sort effectué à Madrid le 27 décembre 1871 a désigné comme devant être amorties à partir du 1^{er} janvier 1872, les deux cent quatre-vingt-trois obligations de chaque série ci-après indiquées:

Table with 2 columns: 1^{re} SÉRIE and 2^e SÉRIE. Lists bond numbers and amounts for each series.

Table with 2 columns: 3^e SÉRIE and 4^e SÉRIE. Lists bond numbers and amounts for each series.

Table with 2 columns: 5^e SÉRIE and 6^e SÉRIE. Lists bond numbers and amounts for each series.

Table with 2 columns: 7^e SÉRIE and 8^e SÉRIE. Lists bond numbers and amounts for each series.

Table with 2 columns: 9^e SÉRIE and 10^e SÉRIE. Lists bond numbers and amounts for each series.

Table with 2 columns: 11^e SÉRIE and 12^e SÉRIE. Lists bond numbers and amounts for each series.

AVIS AUX ACTIONNAIRES

COMPAGNIE DES CHEMINS DE FER DE MADRID A SARAGOSSA ET A ALICANTE

Le Conseil d'administration a l'honneur d'informer M^{rs} les porteurs d'obligations de la Compagnie que le tirage au sort effectué à Madrid le 27 décembre 1871 a désigné comme devant être amorties à partir du 1^{er} janvier 1872, les deux cent quatre-vingt-trois obligations de chaque série ci-après indiquées:

Table with 2 columns: 1^{re} SÉRIE and 2^e SÉRIE. Lists bond numbers and amounts for each series.

Table with 2 columns: 3^e SÉRIE and 4^e SÉRIE. Lists bond numbers and amounts for each series.

Table with 2 columns: 5^e SÉRIE and 6^e SÉRIE. Lists bond numbers and amounts for each series.

Table with 2 columns: 7^e SÉRIE and 8^e SÉRIE. Lists bond numbers and amounts for each series.

Table with 2 columns: 9^e SÉRIE and 10^e SÉRIE. Lists bond numbers and amounts for each series.

Table with 2 columns: 11^e SÉRIE and 12^e SÉRIE. Lists bond numbers and amounts for each series.

BIÈRE FANTA

EN BOUTEILLE DEPOT 30, rue de la TERRASSE, 17^e arrondissement.

LOCATIONS

A LOUER TOUT DE SUITE BEL APPARTEMENT composé de trois chambres à coucher avec cabinets de toilette; deux salons, salle à manger, antichambre, cuisine, deux chambres de domestiques (au quatrième au-dessus de l'entresol), et deux caves, rue d'Alsace, à bis. Prix..... 2,400 francs.

A LOUER DE SUITE aux Près-Saint-Rue, 23, une Maison neuve, propre à toute industrie; pensionnat de demoiselles, entrepôt de marchandises, fabrique. — Grand jardin, potager et d'agrément, vastes ateliers, grande serre vitrée. Cette maison, située à la porte de Paris, peut convenir aussi à un jardinier fleuriste et maraîcher. 6,000 mètres de terrain. — S'y adresser.

AVIS DIVERS

ON DEMANDE, pour une grande ville de province, un bon employé, au courant des affaires de bureau, ayant une très belle écriture, n'étant pas de nationalité allemande, mais capable de fond l'allemand et cap. de tenir un cours. sér. dans cette langue. Ecr. en all. sous les init. E G R. r. de la Banque, 1. Inut. de le faire si on ne peut fournir d'excellents renseignements.

EDUCATION ET CONVERSATION Une dame anglaise, qui a les meilleures et les plus honorables références, fait ou perfectionne, par une méthode facile et rapide, l'éducation de jeunes personnes ou dames dont l'intelligence et les manières auraient été négligées. — Les langues anglaise et française, des notions générales d'histoire, de géographie, de littérature, etc., entrent sous forme de conversations, dans l'enseignement, complété par des leçons de piano.

COURS DE CONVERSATION ANGLAISE Supérieur et pour la vie ordinaire. Se présenter tous les jours, de 1 à 3 heures, en écriture (français) à l'adresse de M^{rs} Messervy (A.-L.), 11, rue Paul-Lelong, près la Bourse.

HYGIÈNE — MÉDECINE — PHARMACIE

ASTHME, catarrhe, oppression, guéris par les Valérianes-Lévesque, 3, rue Monnaie, 10, Paris.

GUÉRISON prompte des RHUMES RÉGLISSE HOMÉOPATHIQUE de Vidal, à Montpellier. Ph. 41, r. St-Honoré, Paris.

M. SEMPÉ, dentiste, boulevard des Italiens, n^o 8, n'extrait plus les dents mal-ladées; il les cautérise, les embourne et les guérit pour toujours. Prix du pansement, 1 fr. (Découvert)

VACCIN DE GENISSE Le docteur Finaud de Gollerville, 21, rue Visconti, vaccine les lundi, mercredi et vendredi de chaque semaine, à deux heures.

IMPRIMERIE NOUVELLE JOURNAUX ET FINANCIERS. 14, rue des Jeûneurs, 14. Politiques, Travaux de Librairie, Prospectus et Affiches, Factures, Circulaires, Mandats, Impressions en tous genres. ASSOCIATION OUVRIÈRE

Les Annonces, Réclames et Avis divers sont reçus chez MM. Ch. LAGRANGE, CERF et C^o, — 6, place de la Bourse, 6

PARIS. — Imprimerie SERRIERE et C^o, 123 — rue Montmartre — 123

LA LIBERTÉ DE L'ANNONCE. CH. LAGRANGE, CERF & C^o 6, place de la Bourse, 6. RÉGIE DES ANNONCES DES GRANDS JOURNAUX RÉUNIS. JOURNAL OFFICIEL, FIGARO, GAULOIS, GAZETTE DE FRANCE, LIBERTÉ, NATIONAL, PARIS-JOURNAL, UNIVERS. DOLLINGEN FILS & A. SEGUY Passage des Princes, Es-al. C. TARIF A PARTIR DU 1^{er} DÉCEMBRE 1871. Table with columns: NOMS DES JOURNAUX, ANNONCES, RÉCLAMES, AVIS DIVERS, REMISES ACCORDÉES. Includes rates for various newspapers and advertising services.